

N° 10-18

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 27 octobre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Pôle juridique
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDCSPP
 - DDT
- DIVERS :
 - Agence Nationale de l'Habitat

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Pôle juridique

p 3

- Arrêté préfectoral n° 2020-COV-020 du **26 octobre 2020** étendant l'obligation du port du masque dans certaines communes du département de la Marne

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)

p 6

- Arrêté préfectoral du **27 octobre 2020** portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 7

- Arrêté du **14 octobre 2020** de régulation par tir dans le département de la Marne des populations du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) campagne 2020/2021
- Arrêté modificatif n° DDT_SSPRNTR_PRR_2020_286_01 du **23 octobre 2020** à l'arrêté SSPRNTR_PRR_2020_184_01 du 24 juillet 2020 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de dépose de l'auvent et de repose d'un portique au péage de Sommessous situé au PR 366+200 de l'autoroute A26
- Arrêté modificatif n° SSPRNTR_PRR_2020_293_01 du **23 octobre 2020** des arrêtés n° SSPRNTR_PRR_2020_076_01 et SSPRNTR_PRR_2020_168_02 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation de la chaussée suite à un accident au PR 157+500 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4

DIVERS

⊗ Agence nationale de l'habitat

p 19

- Décision n° 2020-1 du **26 octobre 2020** portant désignation des noms pour contrôler tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements



AP N°2020-COV-020

**Arrêté Préfectoral étendant l'obligation
Du port du masque dans certaines communes
du département de la MARNE**

Le Préfet de la Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Les avis favorables rendus par le Président du Conseil Départemental de la MARNE, du Président de l'association des maires de la Marne, des parlementaires et des Maires du département consultés ;
- L'Arrêté Préfectoral AP N°2020-COV-018 du 23 octobre 2020 étendant l'obligation du port du masque dans certaines communes du département de la MARNE ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 218,2 à ce jour, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines;

- que pour la seule Communauté Urbaine du Grand-Reims, le taux d'incidence s'élève aujourd'hui à 245,1, le deuxième plus élevé dans la Région Grand-Est derrière l'Eurométropole de Strasbourg ;
- que les taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans, considérées par les scientifiques comme constituant un public à risque, résidant dans la MARNE s'établit à 176,8 (184,3 pour la seule métropole rémoise) ;
- que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé dans l'ensemble du département de la Marne ;
- que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 12,8 % dans le département de la Marne, soit un taux largement supérieur à la moyenne régionale (10,6%) ;
- que sur la même période, sur la seule agglomération du Grand Reims, le taux d'incidence a atteint 244,2, atteignant presque le seuil d'alerte maximale fixé à 250, pour un taux de positivité de 12,2 %;
- que la situation prévalant dans le département de la MARNE est suffisamment prégnante pour qu'il soit désormais inscrit dans l'annexe 2 du décret 2020-1262 imposant au préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire en fonction de circonstances locales particulières. ;
- Considérant qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2, notamment lorsque le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;
- que les mesures prises précédemment, en particulier celles relatives à l'obligation du port du masque dans des zones circonscrites, ont seulement permis de ralentir la progression de l'épidémie, non d'inverser la tendance ;
- qu'il convient donc de délimiter des zones suffisamment importantes permettant d'endiguer la propagation de la covid-19 ;
- que la reprise de l'activité économique dans les entreprises s'accompagne de l'augmentation très importante des flux de population, notamment, en ville ;
- qu'à ce mouvement de population s'ajoute l'arrivée de plusieurs milliers d'étudiants suivant leur scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- qu'en outre, les mouvements pendulaires liés à l'activité professionnelle et au mode de vie « urbain » constaté de manière de plus en plus fréquente dans le département agissent comme des facilitateurs dans la dissémination de la pandémie en dehors des seuls centres urbains ;
- que des concentrations importantes de personnes sont constatées de plus en plus fréquemment sur la voie publique sans respect des règles de distanciation ;
- que des tels comportements sont de nature, de l'avis des autorités sanitaires, à accroître significativement la propagation du virus et créer des contaminations sous forme de « clusters » imposant des confinements ciblés ;
- que de telles conséquences sont de nature à porter atteinte de manière importante la continuité de la vie sociale et économique ;


Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A l'article 4 de L'Arrêté Préfectoral AP N°2020-COV-018 du 23 octobre 2020 étendant l'obligation du port du masque dans certaines communes du département de la MARNE, est ajoutée la commune de MAGENTA.
- ARTICLE 2 :** Le reste de l'AP N°2020-COV-018 est sans changement.
- ARTICLE 3 :** Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.
- ARTICLE 4 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.
- ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2020

Le préfet,


Pierre N'SAHANE



Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral portant composition du
Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat**

PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 224.1 et L 224.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs aux organes chargés de la tutelle ;

Vu les articles R 224.1 à R 224.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à la composition du conseil de famille ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 désignant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est complété ainsi qu'il suit en ce qui concerne :

- Représentantes des Assistantes Familiales :

Titulaire : Madame Corinne PIRES, Ferme de Milan, 51490 EPOYE

Suppléante : Madame Christelle LEROUX, 24 rue Pierre Semard, 51200 EPERNAY

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

Le Préfet,

27 OCT. 2020

Pierre N'GAHANE

AP n° 2020-

**ARRÊTÉ DE RÉGULATION PAR TIR DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE
DES POPULATIONS DU GRAND CORMORAN (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
CAMPAGNE 2020/2021**

**Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;
- l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
- l'arrêté ministériel du 27 août 2019 publié au Journal Officiel du 11 septembre 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Madame Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;
- l'avis du groupe départemental de suivi du cormoran réuni le 23 avril 2019 ;
- la consultation publique qui s'est tenue du 10 au 30 septembre 2020.

Considérant

- que la prédation du grand cormoran présente un risque pour les populations de poissons ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts causés par le grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs ;
- qu'au-delà du 30 avril 2021, il y a un risque pour la nidification des oiseaux d'eau ;

- qu'à compter du mois d'avril, le tir constitue une période critique pour la reproduction des oiseaux d'eau et que les quotas des cormorans peuvent être atteints ;
- que des opérations d'alevinage ou de vidange peuvent intervenir durant la période ;
- l'absence d'observations lors de la consultation publique du 10 au 30 septembre 2020.

ARRETE

Article 1er :

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran), dans les zones de pisciculture extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droits, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 du présent arrêté.

Sont considérés comme piscicultures, les exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement, ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L 431-3 du dit code, exploités pour la production de poissons.

Article 2 :

Les conditions et le suivi des opérations de régulation sont précisées dans les annexes 1 à 4 du présent arrêté.

Article 3 :

Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des personnes mandatées à cette fin par le préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons.

Article 4 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 27 août 2019, le nombre de grands cormorans à réguler en eaux libres est fixé à 400 pour la période 2020-2021. Sur les sites de pisciculture extensive en étangs, celui-ci est fixé à 175 pour la même période.

Article 5 :

Les tirs peuvent être effectués dès la première date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février. Toutefois, ils prendront fin lorsque le quota départemental fixé par l'arrêté ministériel précité sera atteint.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang, est prolongée jusqu'au 30 avril. Les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau sont alors évités.

Le recensement bisannuel des dortoirs nocturnes de grands cormorans hivernants aura lieu le vendredi 15 janvier 2021, sous l'égide du Ministère de la Transition Écologique.

Les tirs de régulation peuvent provoquer l'éclatement des dortoirs pendant plusieurs jours et perturber gravement les recensements.

Il convient en conséquence et pour des raisons de sécurité de suspendre les tirs des grands cormorans aux dortoirs entre le vendredi 8 janvier et le vendredi 22 janvier 2021, en vue d'assurer dans les meilleures

conditions le recensement des dortoirs nocturnes de grands cormorans. En cas de grand froid ou de conditions climatiques difficiles imposant de décaler la date de recensement, la suspension de tir sera décalée d'une période équivalente.

Article 6 :

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef – lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 7 :

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique.

Article 8 :

Si les oiseaux tirés portent des bagues, celles-ci seront récupérées et remises à l'Office français de la biodiversité.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée à Châlons-en-Champagne soit par courrier, soit par voie de téléprocédure www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne, Monsieur le chef du service départemental de l'Office française de la biodiversité, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée pour information aux Sous-préfets de Reims, Epernay et Vitry-le-François.

Châlons-en-Champagne, le 14 OCT. 2020

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice départementale des territoires


Catherine ROGY

N° DDT_SSPRNTR_PRR_2020_286_01

Arrêté modificatif à l'arrêté SSPRNTR_PRR_2020_184_01 du 24 juillet 2020 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de dépose de l'auvent et de repose d'un portique au péage de Sommesous situé au PR 336+200 de l'autoroute A26.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 24 juillet 2020, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de dépose de l'auvent et de repose d'un portique au péage de Sommesous situé au PR 336+200 de l'autoroute A26 ;

Vu la demande faite par Sanef, en date du 09 octobre 2020, sollicitant, suite à des problèmes techniques, une modification de l'arrêté préfectoral précité ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2020 ;

Vu la demande du 30 juin 2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 09 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de dépose de l'auvent et de repose d'un portique au péage de Sommesous situé au PR 336+200 de l'autoroute A26 seront autorisés durant la période comprise entre le 10 août et le 27 novembre 2020.

Dérogation à l'article n°3

Le chantier entraînera la mise en place d'itinéraires de déviation sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de dépose de l'auvent et de repose d'un portique au péage de Sommesous nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 2: Repose d'un portique de la gare de péage de Sommesous

Date : une nuit de 21h00 à 05h00 durant la période comprise entre le 19 et le 27 novembre 2020

Localisation : PR 360+500

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Sommesous. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Ingénierie de Sécurité et de Gestion du Trafic de la Direction Interdépartementale des routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne-en-Champagne, le **23 OCT. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,



Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Mesures d'exploitation :

Fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n°20 Sommesous avec mise en place d'itinéraires de déviation.

Itinéraires de déviation :

Déviation 1 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 de Sommesous dans le sens Châlons-en-Champagne/Troyes : les clients sortiront au diffuseur n°19 de Vatry puis emprunteront la RD977 vers Sommesous où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation 2 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 de Sommesous dans le sens Châlons-en-Champagne/Troyes : les clients continueront sur A26 direction Châlons-en-Champagne, sortiront au diffuseur n°19 de Vatry puis emprunteront la RD977 vers Sommesous où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation 2bis : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°20 de Sommesous dans le sens Châlons-en-Champagne/Troyes : les clients pourront sortir au diffuseur n°20 pour se rendre sur l'aire de service de Sommesous mais devront reprendre l'A26 direction Châlons-en-Champagne, sortir au diffuseur n°19 de Vatry puis emprunter la RD977 vers Sommesous où ils retrouveront toutes les indications de direction.

ARTICLE 3**Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4**Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2020_293_01

Arrêté modificatif des arrêtés n° SSPRNTR_PRR_2020_076_01 et SSPRNTR_PRR_2020_168_02 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation de la chaussée suite à un accident au PR 157+500 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° SSPRNTR_PRR_2020_076_01 du 20 mars 2020 et SSPRNTR_PRR_2020_168_02 du 17 juin 2020 réglementant temporairement la circulation durant

les travaux de réparation de la chaussée suite à un accident au PR 157+500 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2020 ;

Vu la demande du 13 octobre 2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 7, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réparation de la chaussée suite à un accident au PR 157+500 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 02 et le 13 novembre 2020.

Dérogation à l'article n°7

Le chantier entraînera un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°8

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50m à 3.20m temporairement.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réparation de la chaussée suite à un accident au PR 157+500 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : une nuit de 19h00 à 07h00, durant la période comprise entre le 02 et le 13 novembre 2020.

Localisation des travaux : 157+500 sens Paris/Strasbourg

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 155+760 et le PR 159+200.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 153+700 et se terminera au PR 159+300 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 160+400 au PR 155+600 dans le sens Strasbourg/Paris.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré-signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Mme la Directrice Départementale des territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,

- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 23 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,



Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

⊗ **Agence nationale de l'habitat**



DECISION n° 2020-1

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Pierre N'Gahane, délégué de l'Anah dans le département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

DECIDE :

Article 1er

Dans le département de la Marne, les agents de la Direction Départementale des Territoires dont les noms suivent sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements :

- Mme Hélène BURETTE, chef de la cellule Habitat Privé,
- Mme Catherine CHEVRIER, adjointe à la chef de cellule Habitat Privé,
- Mme Séverine LETEM, instructrice Anah.
- M. Bruno COLLIER, instructeur Anah
- M. Philippe CHOUAT, chargé de mission contrôle-qualité construction
- M. Christophe VAUDIN, chargé de mission bâtiments durables
- M. René MONNIER, chargé de mission immobilier GPI Etat

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2020

Pour le Préfet, délégué de l'Anah dans le département de la Marne
L'adjointe au chef de service Habitat et Ville Durables de la
direction départementale des territoires

Nathalie RONGIER

Délégation locale de la Marne – Cité Administrative Tirlot – 7, rue de la Charrière – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
tel 03 26 70 80 00 – fax 03 26 68 19 11